



Berne, 20.11.2024

---

# **Modification de l'ordonnance sur l'organisation du secteur de l'électricité pour garantir l'approvisionnement économique du pays (OOSE)**

## **Rapport explicatif**

---

### **Table des matières**

1. Contexte .....	2
2. Commentaire des dispositions .....	2
3. Conséquences .....	5
3.1. Conséquences pour la Confédération .....	5
3.2. Conséquences pour les cantons .....	6
3.3. Conséquences pour l'économie et la société .....	6

## 1. Contexte

Selon l'art. 62 de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement économique du pays (LAP ; RS 531), le Conseil fédéral a pour mandat de suivre en permanence la situation en matière d'approvisionnement et de relever les données nécessaires à cet effet.

Dans l'ordonnance sur l'organisation du secteur de l'électricité pour garantir l'approvisionnement économique du pays (OOSE ; RS 531.35), le Conseil fédéral a confié à la société nationale pour l'exploitation du réseau (Swissgrid) la tâche d'exploiter à cette fin un système de monitoring pour le domaine Énergie de l'approvisionnement économique du pays (AEP).

En complément de ce mandat de base, une base légale supplémentaire et plus spécifique a été créée avec le nouvel article 8c LApE1<sup>1</sup>, qui charge le Conseil fédéral de désigner une entité chargée de collecter les données relatives aux niveaux de remplissage et aux débits entrants et sortants des lacs d'accumulation. De telles données relatives aux différents lacs d'accumulation peuvent, dans certaines circonstances, permettre de tirer des conclusions sur l'activité d'une centrale. C'est pourquoi elles sont considérées comme des données sensibles au sens de l'art. 57r, al. 2, let. b, Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). Conformément à l'art. 57r, al. 1, LOGA, leur traitement par un organe fédéral requiert une tâche décrite de manière suffisamment concrète dans une loi au sens formel. Celle-ci découle de l'art. 62, al. 1, LAP : le Conseil fédéral a pour tâche d'observer en permanence la situation de l'approvisionnement. C'est dans ce but qu'a été mis en place le système de monitoring pour l'observation de la situation de l'approvisionnement et de son évolution.

La présente modification de l'OOSE prévoit désormais que les données relatives aux lacs d'accumulation sont relevées par Swissgrid dans le système de monitoring mentionné et que le domaine Énergie a un accès complet à ces données. En outre, il est également prévu de transmettre les données à d'autres autorités et organisations dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

---

<sup>1</sup> Modification du 29 septembre 2023 FF 2023 2301.

## **2. Commentaire des dispositions**

Art. 1b, al. 1, 2, 4 et 4bis

Le libellé de l'art. 1b, al. 1, est présenté sous forme de liste, ce qui en améliore la lisibilité ; les données relatives aux lacs d'accumulation, à recenser par Swissgrid, viennent compléter la liste des données recensées dans le cadre du monitoring. Les données relatives aux lacs d'accumulation sont au nombre des principales données servant à l'AEP pour apprécier la situation en matière d'approvisionnement en électricité. Le système de monitoring se fonde aujourd'hui sur les données agrégées relatives aux lacs d'accumulation publiées par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), qui sont relevées chaque semaine à des fins statistiques. Ces données ainsi que la fiabilité de la transmission suffisent en temps normal pour apprécier la situation. Elles sont par contre insuffisantes lorsque la situation en matière d'approvisionnement est tendue. Pour apprécier la situation de manière adéquate dans un tel cas de figure et, si nécessaire, en inférer les mesures de gestion réglementée pertinentes, les données relatives aux lacs d'accumulation doivent être relevées plus fréquemment (transmission quotidienne). La fourniture de ces informations doit être fiable pour chaque lac d'accumulation et comprendre les débits entrants et sortants en sus des niveaux de remplissage.

En plus d'être chargée du monitoring de l'électricité, Swissgrid est responsable, en cas de pénurie, de la mise en œuvre d'une mesure d'intervention qui vise la gestion de la production. La capacité de production disponible des centrales est alors gérée de manière centralisée, ce qui requiert également la transmission de données détaillées relatives aux lacs d'accumulation.

Pour que la transmission des données fonctionne sans entrave en cas de crise, elle doit dans la mesure du possible se faire par les mêmes canaux en situation normale et en situation de crise et ce, dans un seul et même système. C'est la raison pour laquelle il est prévu que les données soient directement relevées par Swissgrid.

Étant donné que les expériences passées sont également prises en considération dans l'évaluation de la situation, il faut disposer d'un historique des données. Dans l'optique de pouvoir observer les évolutions et réaliser des analyses sur de longues périodes, les données sont conservées pendant 20 ans.

Les données journalières de chaque centrale relatives au remplissage et aux débits entrants et sortants fournies par les exploitants sont des données sensibles sur le plan économique. Compte tenu de la position de Swissgrid en tant que demandeuse de services système, il lui incombe en particulier, en application de l'art. 1b, al. 3, de mettre en place des cloisonnements afin de garantir que les données relatives aux lacs d'accumulation de différents acteurs du marché ne puissent être utilisées en dehors du monitoring.

Les données relatives aux lacs d'accumulation ne peuvent être communiquées à l'Office fédéral de l'énergie, à d'autres autorités fédérales et cantonales et à l'Association des entreprises électriques suisses (AES) que sous forme anonymisée (ou agrégée). Les données transmises ne doivent donc en aucun cas permettre de tirer des conclusions sur les différents exploitants de centrales, et Swissgrid ou le domaine Énergie ne doivent pas communiquer aux destinataires des données, même sur demande, des informations permettant d'attribuer les données relatives aux lacs d'accumulation à des centrales individuelles.

En l'état, en dehors de Swissgrid, la Commission fédérale de l'électricité (EiCom) est la seule autre entité à nécessiter les données spécifiques à chaque lac d'accumulation pour l'exécution de ses tâches légales. Pour l'EiCom, il s'agit en particulier de la procédure d'attribution lors de l'acquisition de services système (art. 22, al. 2, let. e, en relation avec l'art. 20 al. 2 let. b et c, art. 20 al. 4 et 20a LApEI), l'examen des plans pluriannuels de Swissgrid (art. 22 al. 2bis en relation avec l'art. 9d LApEI), l'évaluation de la situation de l'approvisionnement (art. 22 al. 3 et 4 en relation avec l'art. 9 LApEI) et la surveillance ou les mesures en rapport avec la réserve d'énergie (surtout pour contrôler le niveau de la réserve et, d'autre part, pour contrôler les quantités maximales en réserve par chaque regroupement de centrales hydroélectriques, art. 22 al. 2 let. f et art. 8a LApEI).

#### Art. 4

Conformément à l'art. 4, l'indemnisation de l'AES pour ses tâches visées à l'art. 1, al. 1, continue d'être fixée par le DEFR et n'est pas considérée comme des coûts d'exploitation imputables du réseau de transport (message concernant la loi relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables, FF 2021 1666, p. 92).

Les al. 2 et 3 actuels sont abrogés, car leur contenu est transféré dans le nouvel art. 4a.

#### Article 4a

L'art. 15a, al. 1, let. a, LApEI constitue une base légale qui permet, dans le contexte de la sécurité d'approvisionnement, de faire valoir d'une part, les coûts de l'entité désignée pour la saisie et la transmission des données des lacs d'accumulation et, d'autre part, les coûts des gestionnaires de réseau, des producteurs et des gestionnaires d'installations de stockage pour les mesures nécessaires selon la LAP en tant que coûts du réseau de transport. Le système de monitoring, y compris le traitement des données des lacs d'accumulation, fait donc également partie des coûts imputables. Il s'agit des coûts du monitoring de l'entité désignée (Swissgrid) ainsi que des éventuels coûts supplémentaires occasionnés par le monitoring de l'électricité pour les gestionnaires de réseau, les producteurs et les gestionnaires d'installations de stockage. Swissgrid est à la fois entité désignée conformément à l'article 15a de la

LApEI pour la saisie et la transmission des données des lacs d'accumulation et un gestionnaire de réseau.

Les coûts des gestionnaires de réseau, des producteurs et des gestionnaires d'installations de stockage pour les mesures visées à l'art. 1 (p. ex. préparation des mesures d'intervention de la LAP en tant que membre de l'organisation pour l'approvisionnement en électricité dans les situations extraordinaires OSTRAL) sont financés sur la base de l'art. 15a LApEI de manière analogue aux coûts des services-système et aux coûts de la réserve d'énergie en tant que partie de la rémunération pour l'utilisation du réseau de transport.

En application de l'art. 15a, al. 2, LApEI, l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays, et non plus l'EICom, décide si les coûts sont imputables en tant que coûts du réseau de transport. L'EICom reste responsable de contrôler les coûts encourus par l'entité désignée (Swissgrid) pour la saisie et la transmission des données sur les lacs d'accumulation.

Par souci d'exhaustivité, il convient de mentionner que seuls les coûts supplémentaires effectivement encourus pour la préparation des mesures d'intervention peuvent bien entendu être imputables (cf. également les explications au point 3.3). Il convient de souligner que l'OOSE ne règle que la préparation des mesures d'intervention selon la LAP. Les coûts relatifs à cette préparation dans le poste "réserve d'énergie" sont si faibles par rapport à l'ensemble des coûts de la réserve d'énergie qu'il ne se justifie pas d'en faire un poste séparé.

Il existe un certain lien matériel entre les coûts selon l'article 15a LApEI et les coûts de la réserve d'énergie, car ils servent tous deux à la sécurité de l'approvisionnement. Cela correspond également à la logique du projet de loi "Réserve d'électricité" (24.033), qui est actuellement traité au Parlement. Selon le projet de loi, l'art. 15a LApEI régleme désormais les coûts de la réserve d'électricité, en plus des coûts pour la saisie des données des lacs d'accumulation et des coûts des mesures selon la LAP. Il est donc justifié de faire figurer les coûts selon l'art. 15a LApEI en tant que poste commun avec la réserve d'énergie.

### **3. Conséquences**

#### **3.1. Conséquences pour la Confédération**

La modification n'a pas de conséquences sur les finances ou l'état du personnel de la Confédération. Jusqu'à présent, le monitoring de l'électricité était financé par la Confédération (env. CHF 140'000.- hors TVA par an). Conformément au nouvel art. 15a, al. 1, let. a, LApEI, les coûts incombant à la société nationale du réseau de transport pour la saisie et transmission des données relatives aux lacs d'accumulation peuvent être répercutés sur la rémunération pour l'utilisation du réseau.

### **3.2. Conséquences pour les cantons**

La modification est sans incidence pour les cantons.

### **3.3. Conséquences pour l'économie et la société**

Les conséquences pour l'économie et la société sont négligeables.

L'OFEN demande déjà chaque semaine aux exploitants de centrales hydroélectriques certaines données relatives aux lacs d'accumulation, notamment les niveaux de remplissage. Il ne demande pas les données complémentaires relatives aux débits entrants et sortants, mais la plupart des exploitants les utilisent déjà à des fins opérationnelles, si bien que le surcroît de travail ne devrait pas être très important.